



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement de
l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois (94)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-015
du 08/06/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 8 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, reçue complète le 12 avril 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 mai 2023 ;

Sur le rapport de Sabine SAINT-GERMAIN, coordonnatrice,

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois regroupant treize communes du Val-de-Marne et totalisant 510 441 habitants¹ et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'assainissement territorial ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par des réseaux présentant des spécificités territoriales :

- réseau principalement unitaire sur la partie ouest du territoire ;
- réseau séparatif sur la partie est du territoire collectant néanmoins à Champigny-sur-Marne les quartiers de Polangis et Coeuilly en réseau unitaire ;
- réseau historiquement unitaire où d'importants travaux ont été réalisés pour une mise en séparatif sur les communes de Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés.

1 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné, couvrant l'intégralité du territoire à l'exception des îles non raccordées de la Marne soit, s'agissant des îles habitées, six de ses neuf îles maintenues en assainissement non collectif ;

Considérant que l'établissement public territorial s'engage à créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ayant pour mission de contrôler les installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement intègre les projets définis dans le plan local d'urbanisme intercommunal ; que d'après les informations transmises en cours d'instruction, au regard de 7 081 logements à venir, la saturation des réseaux de collecte d'assainissement estimée à l'état futur est faible, avec néanmoins une vigilance à observer sur la saturation des réseaux sur la commune de Bry-sur-Marne qui risque de s'accroître ;

Considérant que les effluents sont évacués vers différentes stations d'épuration du SIAAP (Marne Aval, Seine Amont, Seine Centre et Seine Aval) qui sont conformes la réglementation selon les données 2021 du portail de l'assainissement du ministère de la transition écologique ; que par ailleurs ces stations sont en capacité de traiter dans l'avenir les eaux usées supplémentaires issues des projets urbains selon les informations transmises en cours d'instruction : augmentation de charge prévisible d'environ 14 900 équivalent-habitants sur la station Seine Amont et d'environ 450 équivalent-habitants sur la station Seine Aval, probablement pas d'augmentation de charge prévisible sur les stations Marne Aval et Seine Centre ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement vise à réduire les dysfonctionnements localisés sur le territoire dont les débordements, rejets d'eaux usées vers les milieux naturels, non-conformités et regards mixtes ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage pluvial prévoit :

- une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour a minima une pluie de 10 mm en 24h et si possible au-delà de 10 mm ;
- une restitution vers le réseau en cas d'impossibilité d'infiltration avec un débit de fuite limité à 5 l/s/ha quelle que soit la pluie (minimum décennale pour le dimensionnement)²;

Considérant que l'établissement public territorial vise à rendre compatible la qualité des eaux de la Marne avec l'ouverture à terme de quatre sites de baignade à Champigny-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Saint-Maurice ;

Considérant que, selon le dossier, les secteurs sensibles aux inondations par ruissellement et mise en charge des réseaux, en forte pente ou en talwegs, sites de baignade et captages en nappe d'eau potable, devront faire l'objet d'une attention particulière et d'une réduction des apports d'eaux pluviales ;

Considérant, que, d'après les informations transmises en cours d'instruction, l'établissement public territorial met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement qui sera suivi grâce à l'instrumentation de rejets en Marne, mesurant l'impact des investissements sur le milieu naturel en lien avec les sites de baignade ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration

2 De plus, « Le système de gestion des eaux pluviales ne doit pas disposer de trop plein. Pour toutes pluies au-delà de la pluie dimensionnante on doit avoir une inondation des parcelles privées à raccorder. »

du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 12 avril 2023 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 08/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président


Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)